

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-236

R-3550-2004

22 décembre 2005

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative aux frais des intervenants

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2005-2014 du Distributeur*

Intervenants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son Plan d'approvisionnement 2005-2014 (le Plan).

Le 5 octobre 2005, la Régie rend la décision D-2005-178 portant sur l'approbation du Plan.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de remboursement de frais des intervenants ayant participé à l'examen du dossier, soit sur l'admissibilité et sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, de même que sur le degré d'utilité des interventions. Elle établit les sommes à rembourser à chacun des intervenants reconnus au dossier.

2. BALISES DES FRAIS

Dans les décisions D-2004-268 et D-2005-28, la Régie établit, pour l'AIEQ, le GRAME, le ROEÉ, S.É./AQLPA et l'UMQ, les balises des frais de participation sur la base du *Guide de paiement de frais des intervenants*¹ (le Guide), en fonction d'une audience de deux journées et demie. Elle établit les balises pour la participation de l'AQCIE/CIFQ en fonction d'une audience de cinq journées.

Dans la décision D-2005-28, la Régie autorise les budgets de participation de la FCEI, d'OC, du RNCREQ et de l'UC. Enfin, la Régie rappelle que cette autorisation ne limite en rien sa discrétion de juger de l'utilité de la participation des intervenants.

Les montants de ces budgets, apparaissant au tableau ci-dessous, comprennent les honoraires et les dépenses :

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Intervenant	Budget de participation (excluant taxes)
FCEI	94 265,60 \$
OC	- *67 410,25 \$
RNCREQ	- **115 029,60 \$
UC	70 095,62 \$

* Suite à une correction apportée par la Régie au calcul des honoraires des experts et des analystes.

** Le 31 mai 2005, le RNCREQ apporte des ajustements à son budget de participation en fonction de l'évolution du dossier pour le porter à 115 029,60 \$, excluant les taxes.

Dans une lettre transmise le 30 juin 2005 par son Secrétaire, la Régie ajoute aux balises et aux budgets de participation autorisés. Elle considère que l'audience fut de deux jours de plus que prévu et évalue à une journée et demie le temps supplémentaire requis pour les argumentations écrites.

En tenant compte de ces éléments, les balises et le montant maximum pour les budgets de participation s'établissent comme suit :

Intervenant	Ressources	Balises ajustées	Budget de participation ajusté (excluant taxes)
AIEQ, GRAMÉ, ROEÉ, S.É./AQLPA et UMQ	Avocat – préparation Avocat – audience Expert/analyste – préparation Expert/analyste – audience	84 heures 48 heures 148 heures 48 heures	-
AQCIE/CIFQ	Avocat – préparation Avocat – audience Expert/analyste – préparation Expert/analyste – audience	120 heures 68 heures 224 heures 68 heures	-
FCEI	-	-	114 659,60 \$
OC	-	-	78 966,85 \$
RNCREQ	-	-	135 513,60 \$
UC	-	-	86 340,78 \$

3. FRAIS ADMISSIBLES

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue des corrections aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises et les budgets de participation autorisés ainsi que les règles applicables du Guide. Par ailleurs, aucune enveloppe globale n'a été octroyée par la Régie dans ce dossier. Tout montant réclamé à ce titre est réparti aux autres postes si le budget corrigé le permet.

AIEQ

- tous les frais réclamés sont admissibles.

AQCIE/CIFQ

- diminution de 142 heures de préparation pour les analystes de l'AQCIE/CIFQ au prorata des heures demandées. L'intervenant a droit à 224 heures en tenant compte des balises ajustées, alors qu'il réclame 366 heures;
- coupure de l'enveloppe globale puisque les balises ajustées sont dépassées;
- tous les autres frais réclamés sont admissibles.

FCEI

- tous les frais réclamés sont admissibles.

GRAMÉ

- coupure des heures d'audience « en lieu d'avocat ». La Régie refuse d'accorder ces frais. Dans sa décision D-2004-186², elle a fait état de ses réserves quant à ce genre de réclamations et invité l'intervenant à en tenir compte dans ses futures demandes de remboursements de frais :

« [...] la Régie ne peut reconnaître comme admissible à un remboursement des frais présentés comme relevant du travail effectué par un avocat alors qu'il a été effectué par une personne qui ne l'est pas. La législation régissant cette profession ne le permet pas. »

La Régie a néanmoins été saisie, dans divers dossiers par la suite, de réclamations de frais « en lieu d'avocat » de la part de l'intervenant. Elle a choisi de les traiter comme frais d'analystes, compte tenu de la nature des travaux auxquels ces frais se rapportaient en réalité. Contrairement, cependant, à ce que prétend l'intervenant, la Régie n'a pas, de ce fait, reconnu les frais présentés « en lieu d'avocat ». De plus, l'intervenant confond le

² Dossier R-3532-2004, 3 septembre 2004.

droit d'un organisme d'être représenté par un de ses dirigeants plutôt que par avocat³ avec le droit d'être remboursé pour cette représentation⁴. Dans ce contexte, la Régie juge qu'il n'y a plus lieu de faire preuve de tolérance à l'égard de ce genre de réclamations.

- transfert de 3,9 heures de l'enveloppe globale aux honoraires des analystes. L'intervenant a droit à 148 heures de préparation pour ses analystes, alors qu'il réclame 144,1 heures;
- tous les autres frais réclamés sont admissibles.

OC

- diminution des frais réclamés. OC réclame 96 383,32 \$ (excluant les taxes) alors que le budget autorisé et ajusté ne permet que 78 966,85 \$ (excluant les taxes). Aucune justification du dépassement du budget de participation approuvé par la Régie n'a été présentée;
- coupure de la TVQ pour l'expert de l'Ontario. Les taxes à la consommation accordées se limitent à celles facturées par des personnes enregistrées aux fins de la TPS et de la TVQ et au pourcentage justifié auprès de la Régie. Elle réserve toutefois à l'intervenante le droit de réclamer les taxes remboursables dans un délai de 30 jours de la présente décision, conformément au Guide ;
- tous les autres frais réclamés sont admissibles.

RNCREQ

- ajustement des taxes pour les honoraires de M^e Pierre Tourigny, MM. Philip Raphals et Jean Lacroix;
- coupure de la TVQ pour l'expert de l'Alberta et coupure de la TPS et de la TVQ pour l'expert du Danemark. La Régie réserve le droit de l'intervenant de réclamer les taxes au même titre qu'OC;
- transfert de l'enveloppe globale aux honoraires des experts et analystes;
- coupure des frais de taxis qui sont couverts par l'allocation forfaitaire de 3 %;
- tous les autres frais réclamés sont admissibles.

ROÉÉ

- réduction de 5,9 heures de préparation au procureur. L'intervenant, tenant compte des balises ajustées, a droit à 84 heures plutôt qu'aux 89,9 heures qu'il réclame;
- tous les autres frais réclamés sont admissibles.

S.É./AQLPA

³ Dans le cadre prévu à l'article 129, paragraphe c), de la *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1).

⁴ Voir l'article 23 du *Guide de paiement de frais des intervenants*.

- transfert de 8 heures de l'enveloppe globale aux honoraires des avocats et analystes. L'intervenant a droit à 232 heures de préparation pour son avocat et ses analystes, alors qu'il réclame 224 heures;
- tous les autres frais réclamés sont admissibles.

UC

- tous les frais réclamés sont admissibles.

UMQ

- transfert de l'enveloppe globale aux honoraires d'analystes;
- coupure des taxes selon le statut fiscal. La Régie réserve le droit de l'intervenante de réclamer les taxes au même titre qu'OC;
- tous les autres frais réclamés sont admissibles.

4. UTILITÉ DE LA PARTICIPATION

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi) autorise la Régie à ordonner le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la formation. Lors de l'examen de chaque demande de remboursement de frais, la Régie tient compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. Selon la prestation de chacun, un facteur d'utilité lui est attribué. L'appréciation de cette utilité par la Régie découle de la contribution globale de chacun des intervenants à l'étude du dossier. Cette appréciation est notamment faite en fonction des critères prévus aux articles 3 et 16 à 20 du Guide.

La Régie juge la participation de l'AIEQ, l'AQCIE/CIFQ et d'OC entièrement utile à ses travaux.

La contribution de la FCEI a été généralement utile aux délibérations de la Régie. Cependant, certains segments de sa participation, quant à la prévision de la demande et aux réseaux autonomes, étaient d'une utilité limitée. La Régie accorde à l'intervenante un facteur d'utilité de 90 %.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

La prestation du **GRAME** a été généralement utile, sauf au sujet de la stratégie d'approvisionnement. L'intervenant s'est contenté d'appuyer les positions d'autres intervenants, sans motiver cet appui. La Régie fixe l'utilité de sa prestation à 75 %.

La Régie juge que le **RNCREQ** a apporté une contribution généralement utile à la Régie, notamment en soulevant le débat sur la fiabilité en énergie, le rôle de l'éolien dans l'approvisionnement des réseaux autonomes ainsi que le service d'équilibrage. À l'examen de la preuve de l'intervenant, la Régie fixe l'utilité à 80 %.

La Régie juge que le **ROÉÉ** a apporté une contribution généralement utile à la Régie, notamment en soulevant les aspects juridiques du débat concernant le service d'équilibrage. L'intervenant s'étant limité aux aspects contractuels du service d'équilibrage, la Régie juge raisonnable, qu'en regard de sa réclamation, un juste facteur d'utilité s'établit à 90 %.

Les honoraires réclamés par **S.É./AQLPA** sont trop élevés par rapport à l'apport limité de l'intervention. La Régie fixe l'utilité de l'intervenant à 40 %, essentiellement en raison du fait que les travaux relatifs à la preuve commune déposée par S.É.-AQLPA et le **GRAME** lui ont été généralement utiles. Cependant, les travaux de MM. Goupil, Massicotte et Deslauriers ne lui ont pas été utiles. D'une part, les travaux de MM. Goupil et Massicotte ont porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du Plan. D'autre part, la Régie a fait droit à l'objection au témoignage de M. Deslauriers présentée en cours d'audience par le Distributeur.

UC a fourni un travail de base utile, mais certaines de ses recommandations sont superficielles. Les conclusions ne présentent pas de position claire de la part de l'intervenante, en relation avec les intérêts qu'elle défend. La Régie lui accorde un facteur d'utilité de 75 %.

La demande de remboursement de frais de l'**UMQ** n'est pas raisonnable eu égard au degré de sa participation. De plus, les propositions de l'intervenante visent principalement à promouvoir le développement régional et ne peuvent s'appliquer dans le cadre législatif actuel. Elles s'avèrent donc inutiles aux délibérations de la Régie. Compte tenu de quelques autres propositions sur certains sujets pertinents, tels que la durée des contrats d'approvisionnement et le coût de raccordement de centrales de production de petite taille, la Régie accorde à l'intervenante 25 % de ses frais admissibles.

5. FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés pour chaque intervenant est présentée au tableau suivant. Le montant total des frais de participation octroyés, incluant les honoraires, les dépenses ainsi que les taxes selon le statut fiscal de l'intervenant, est de 530 677,27 \$.

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
AIEQ	Avocat	-	-		
	Expert/analyste	23 775,00	23 775,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	713,25	713,25		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	24 488,25	24 488,25	100%	24 488,25 \$
AQCIE/CIFQ	Avocat	30 030,00	30 030,00		
	Expert/analyste	49 285,00	34 655,50		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	2 379,45	1 940,57		
	Autres dépenses	1 994,80	1 994,80		
	Enveloppe globale	3 400,00	-		
	Total	87 089,25	68 620,87	100%	68 620,87 \$
FCEI	Total	117 434,32	117 434,32	90%	105 690,89 \$
GRAMÉ	Avocat	3 900,00	-		
	Expert/analyste	20 565,65	20 964,01		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	733,97	628,92		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	2 125,64	-		
	Total	27 325,26	21 592,93	75%	16 194,70 \$
OC	Total	103 021,48	82 764,94	100%	82 764,94 \$
RNCREQ	Total	132 273,56	130 841,38	80%	104 673,10 \$
ROÉÉ	Avocat	29 797,23	28 304,21		
	Expert/analyste	13 892,72	13 892,72		
	Coordonnateur	221,42	221,42		
	Allocation forfaitaire	1 317,34	1 272,55		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	45 228,71	43 690,90	90%	39 321,82 \$
S.É./AQLPA	Avocat	32 391,04	32 966,17		
	Expert/analyste	26 685,10	27 260,23		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	1 772,28	1 806,79		
	Autres dépenses	199,00	199,00		
	Enveloppe globale	2 760,60	-		
	Total	63 808,02	62 232,19	40%	25 012,28 \$
UC	Total	73 107,96	73 107,96	75%	54 830,97 \$
UMQ	Avocat	21 256,62	18 480,00		
	Expert/analyste	16 954,69	16 780,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	1 146,34	1 057,80		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	2 346,51	-		
	Total	41 704,16	36 317,80	25%	9 079,45 \$
SOMMAIRE	Total	715 480,97	661 091,54		530 677,27 \$

POUR ces motifs;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais déterminés au tableau de la section 5 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision;

RÉSERVE les droits d'OC, du RNCREQ et de l'UMQ quant à la réclamation de taxes, tel que précisé dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre et Mme Isabelle Mime;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif et M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Pierre R. Fortin pour la Régie de l'énergie.